

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2125/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatre Juillet ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Affaire

La société LA LOYALE
ASSURANCES

(SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés)

Contre

La Banque Nationale
d'Investissement dite BNI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître de ce litige au profit du Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société LA LOYALE ASSURANCES ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 29 Mai 2019 de Maître N'DRI Niamkey Paul, Huissier de justice à Abidjan, la société LA LOYALE ASSURANCES a servi assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, d'avoir à comparaître le 06 Juin 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre faire injonction à celle-ci de lui délivrer le certificat de mainlevée de garantie, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

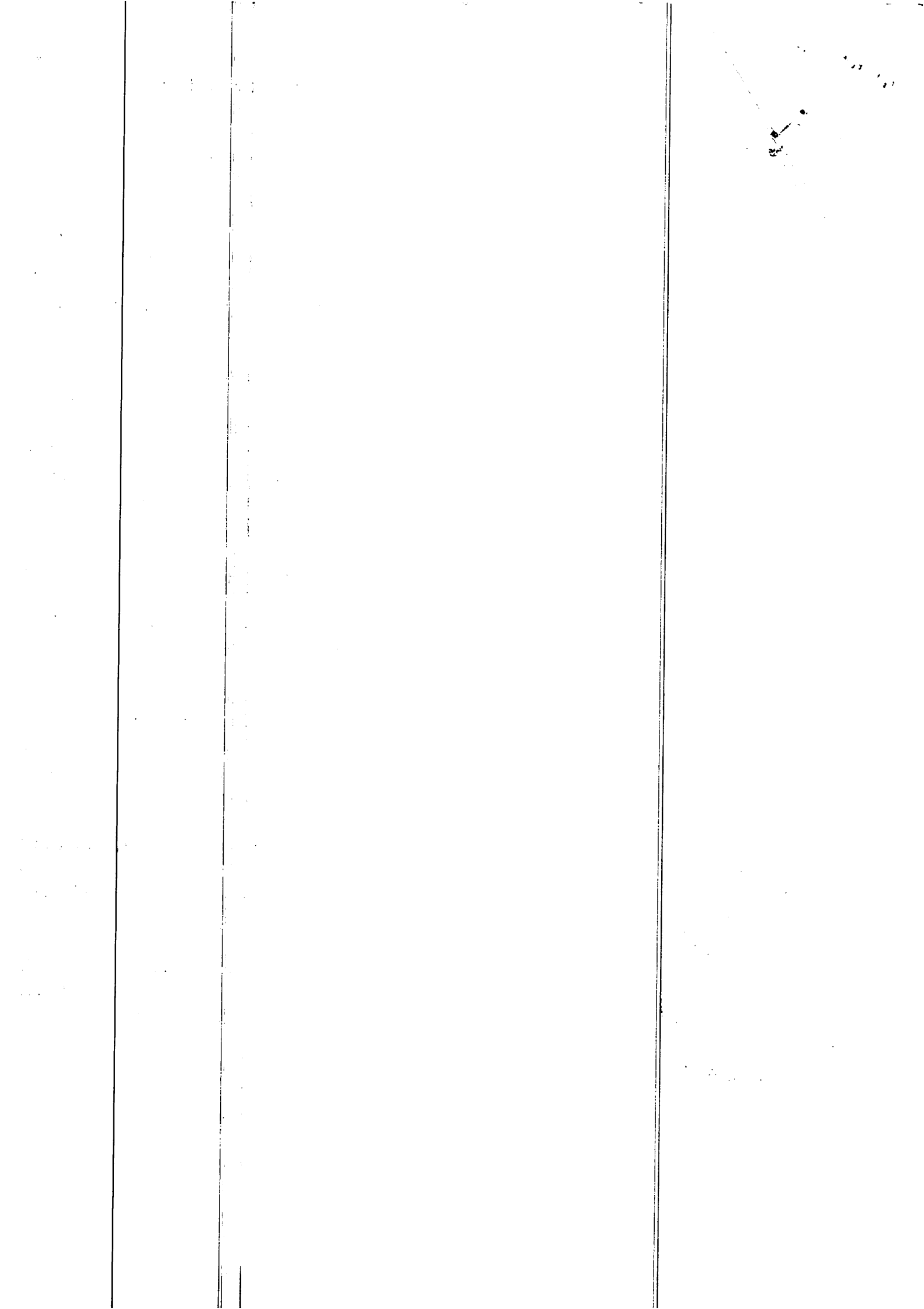
Au soutien de son action, la société LA LOYALE ASSURANCES expose que pour le financement de l'opération « CITE ADO », la société PIEMME CONSTRUCTION CI a sollicité de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, un concours financier d'un montant de 1.000.000.000 F CFA sous forme d'avance de trésorerie remboursable sur 12 mois ;

Elle ajoute que pour la mise en place dudit concours financier, la société PIEMME CONSTRUCTION CI ayant sollicité son concours, elle a ouvert dans les livres de la BNI, un compte nanti auprès de celle-ci à due concurrence ;

Elle indique que le 13 Juin 2013, une convention dénommée « cautionnement » a été conclue entre elle et la société PIEMME CONSTRUCTION CI ;

Elle déclare que suivant exploit en date du 25 Mai 2018, la BNI l'a assignée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour entendre la condamner à lui payer la somme de 1.811.655.021 F CFA, montant de la garantie autonome qu'elle lui a consentie et à celle de 1.811.655.021 F CFA à titre de dommages et intérêts ;





Elle fait valoir que la BNI s'étant désistée de son instance, par jugement RG N°2136-2612/2018 et 2144/2018 en date du 08 Novembre 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a donné acte à la BNI de son désistement d'action et a déclaré que son action est éteinte ;

Elle relève que suite à l'appel qu'elle a relevé à l'encontre de l'ordonnance RG N°3974/2018 rendue le 04 Décembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, tirant les conséquences de l'extinction des droits et instance de la BNI, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a prononcé la mainlevée de la garantie qu'elle a donnée à la BNI au profit de la société PIEMME CONSTRUCTION CI et a ordonné à la BNI de lui délivrer un certificat de mainlevée de cette garantie

Elle déclare que par exploit en date du 12 Mars 2019, l'arrêt susvisé a été signifié à la BNI et qu'en dépit de cela, celle-ci tarde à lui délivrer un certificat de mainlevée de garantie exigé par le Code CIMA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit ordonné à la BNI de lui délivrer un certificat ou une attestation de mainlevée de garantie ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

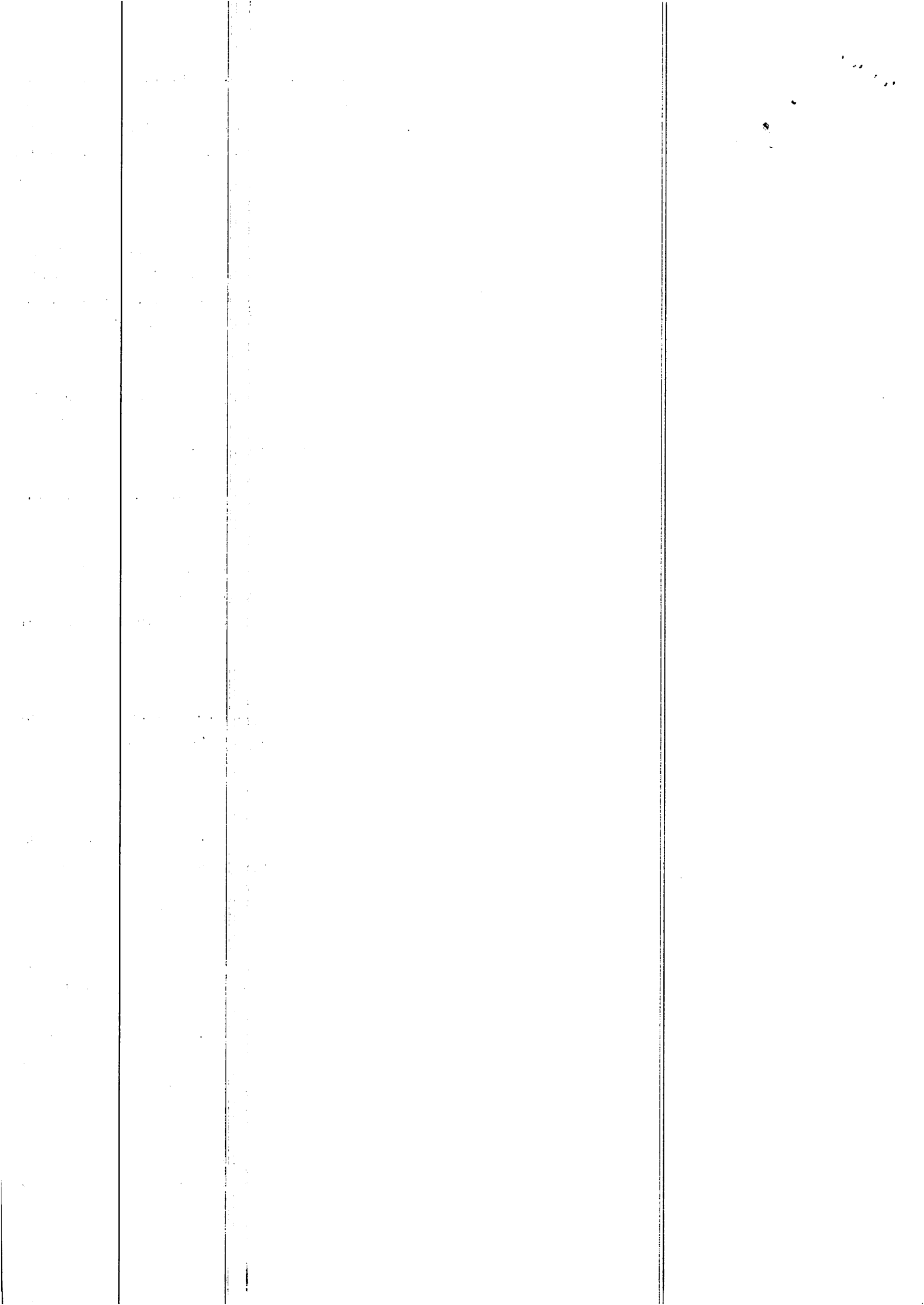
En réplique, la BNI allègue *in limine litis*, l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan au profit de la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Premièrement, elle relève que la demande de délivrance de certificat de mainlevée de garantie a déjà été présentée à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan qui a rendu une décision ;

Elle déclare qu'en raison de la classification juridictionnelle opérée par le principe du double degré de juridiction, une juridiction inférieure n'est pas compétente pour connaître d'une demande déjà soumise à une juridiction supérieure ;

Dès lors, fait-elle valoir, la juridiction de céans n'est pas compétente pour connaître de la présente demande ;

Deuxièmement, fait-elle noter, dans l'hypothèse où la juridiction de céans venait à considérer qu'il s'agit d'une



demande nouvelle, dans la mesure où la demanderesse sollicite une astreinte comminatoire, elle demeure incompétente, car selon les allégations de la demanderesse, elle refuserait d'exécuter une décision de justice passée en force de chose jugée, d'où la présente action pour la contraindre à s'exécuter ;

Elle relève qu'il s'agit là d'une difficulté d'exécution et que selon l'article 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, la juridiction compétence est le président de la juridiction qui a statué, d'où le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Aussi, fait-elle valoir, c'est à tort que la demanderesse a porté son action devant le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Elle sollicite en conséquence que cette juridiction se déclare incompétente ;

La BNI allègue également l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour violation des articles 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et 1351 du Code Civil ;

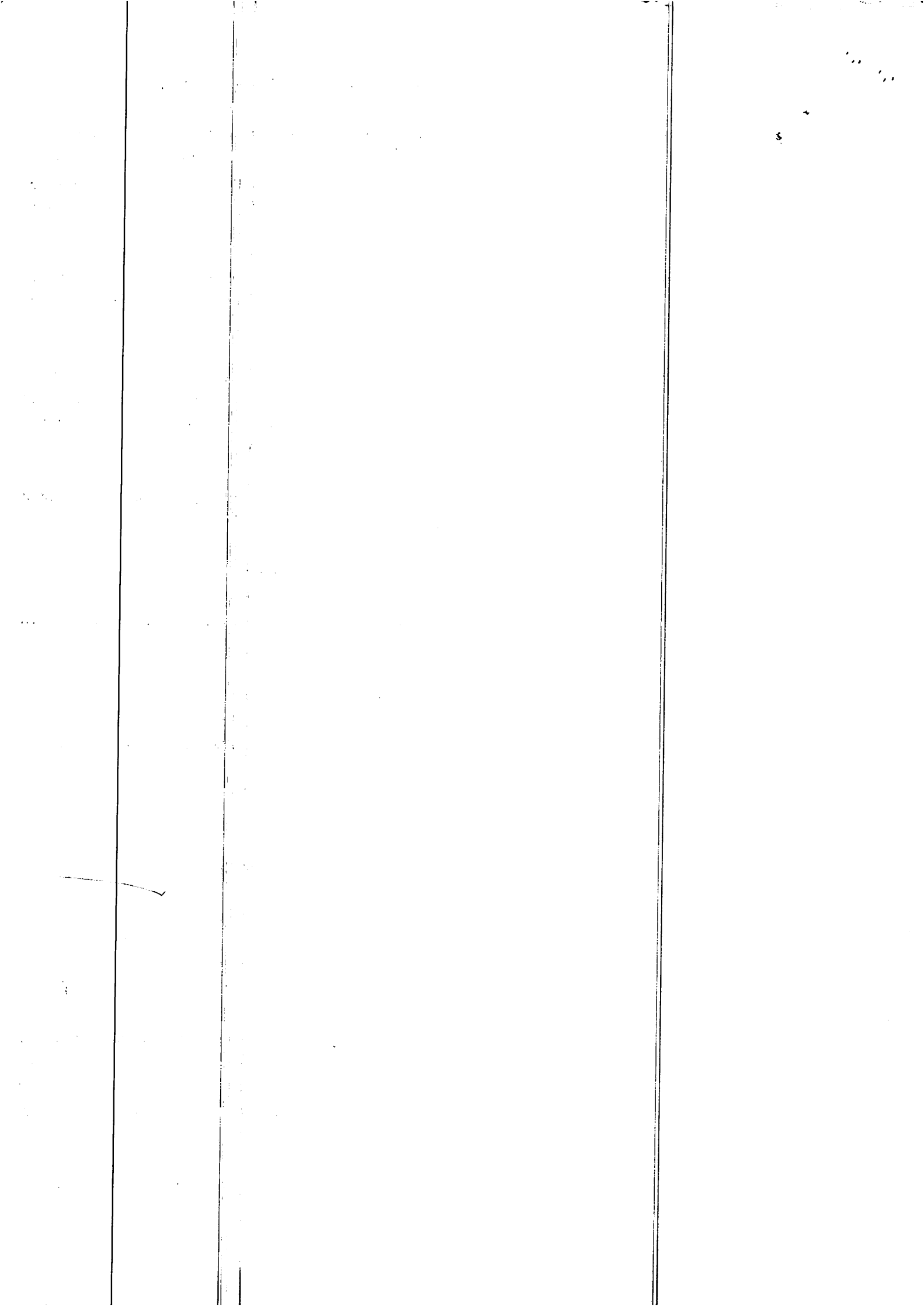
Premièrement fait-elle valoir, s'agissant d'une difficulté d'exécution, l'article 221 du Code susvisé établi un formalisme auquel les demandeurs sont tenus de se conformer ;

Elle déclare qu'il ressort des dispositions de ce texte, que la demande est adressée par voie de requête à la juridiction qui a statué, copie du dossier est transmise au défendeur par ministère d'huissier et la décision est rendue sur réquisition du Procureur ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la société LA LOYALE ASSURANCES a saisi la juridiction de céans par voie d'assignation, en violation de l'article 221 du code susvisé ;

Deuxièmement, elle déclare que l'action de la demanderesse sera déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée, car la demande a été déjà portée devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, puis devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Subsidiairement au fond, la BNI allègue le mal fondé de



l'action de la société LA LOYALE ASSURANCES ;

Elle explique que suivant convention en date du 04 Juillet 2018, une cession de créances portant sur un ensemble de créances est intervenu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et elle, y compris la créance qu'elle détient à l'égard de la société PIEMME CONSTRUCTION CI ;

Elle ajoute qu'aux termes de cette convention, « la cession est faite avec toutes les garanties attachées aux créances cédées » ;

Ainsi, fait-elle valoir, elle perd sa qualité de créancier au profit de l'Etat de Côte d'Ivoire, de sorte qu'elle ne peut plus délivrer un certificat de mainlevée de la garantie donnée par la société LA LOYALE ASSURANCES ;

Elle fait en outre, que l'obligation de paiement qui pèse sur la société PIEMME CONSTRUCTION CI, de même que la garantie de la société LA LOYALE ASSURANCES subsistent en dépit du changement de créancier ;

Elle déclare que la société PIEMME CONSTRUCTION CI ainsi que la société LA LOYALE ASSURANCES ne justifient pas du remboursement de la créance dorénavant détenue par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Aussi, soutient-elle, la demanderesse est mal fondée en son action ;

DES MOTIFS

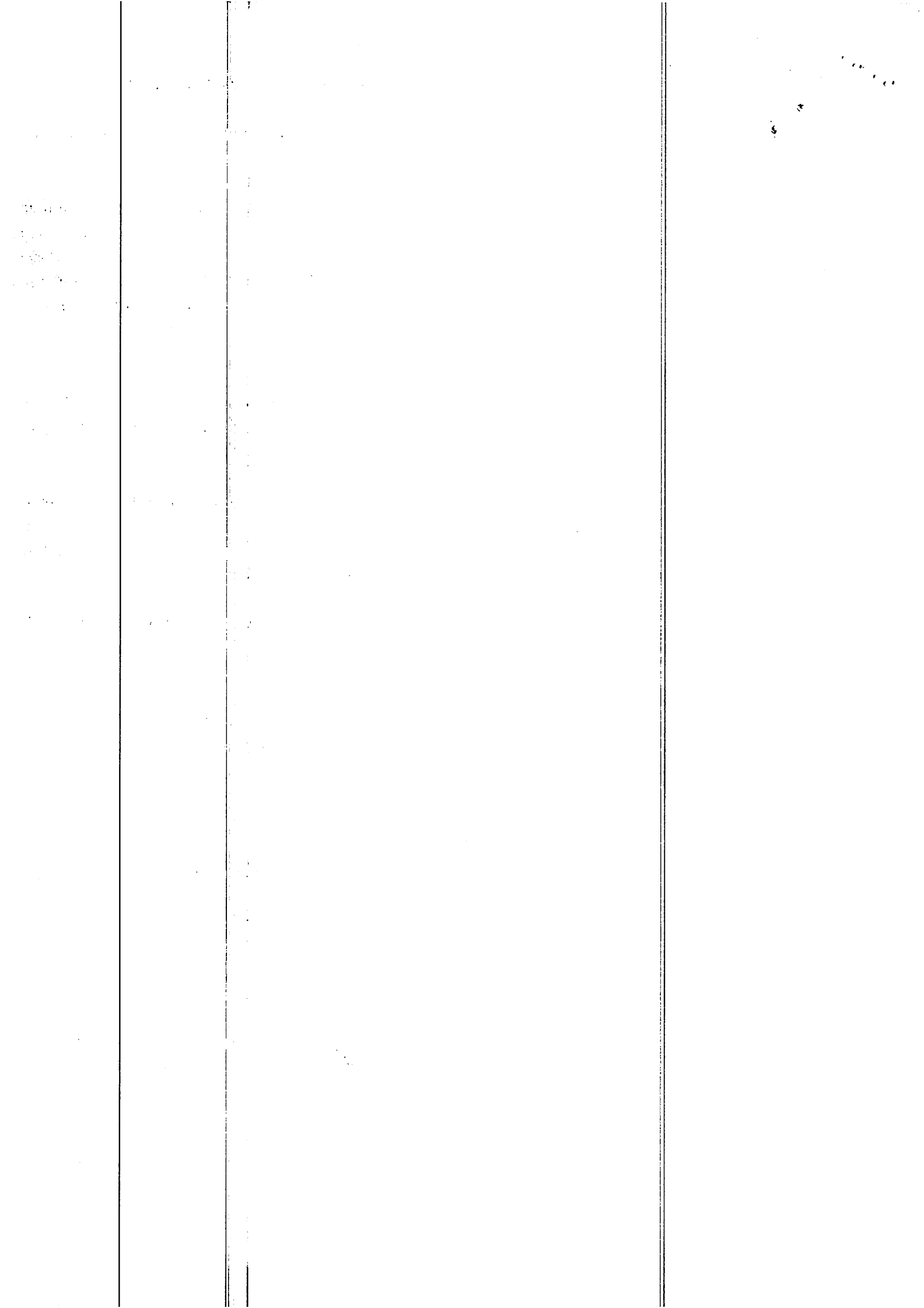
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La BNI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

La BNI allègue l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître du présent litige, au motif d'une part, qu'une juridiction inférieure n'est pas compétente pour connaître d'une demande déjà soumise à une juridiction supérieure, d'autre part, qu'il s'agit d'une difficulté d'exécution d'une décision de justice, notamment de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan et qu'ainsi, en application de l'article



221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, la juridiction compétente pour connaître d'un tel litige est celle du Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 221 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Première Instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour Suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des Chambres de ladite Cour* » ;

En l'espèce, la société LA LOYALE ASSURANCES sollicite de la juridiction de céans qu'elle ordonne à la BNI de lui délivrer le certificat de mainlevée de garantie ;

Il est constant que la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan s'est déjà prononcée sur la présente cause et a ordonné à la BNI de délivrer à la société LA LOYALE ASSURANCES un certificat de mainlevée de la garantie ;

Un cas d'urgence relatif à une telle cause ne peut être porté que devant le Premier Président de ladite Cour ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige, au profit du Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

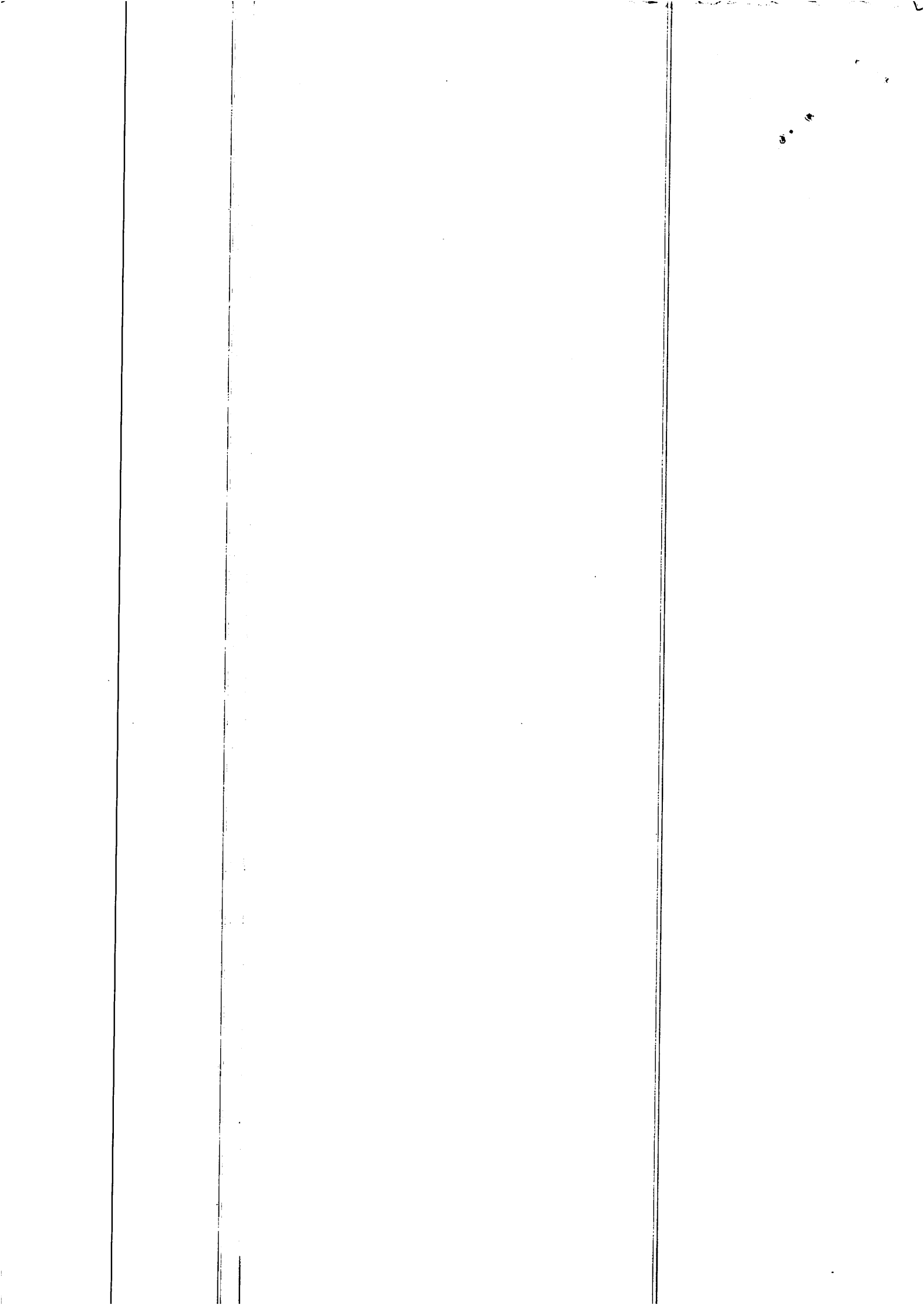
La société LA LOYALE ASSURANCES succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit du Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société LA LOYALE ASSURANCES ;



Et avons signé avec le Greffier. /.

N^o Q65 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31. VII. 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... 45..... F^o..... 59.....
N^o..... 1235..... Bord..... 468 / 45.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



2107 200 1 2

Faint, illegible text, possibly a stamp or signature, located in the upper right quadrant of the page.